

MAIRIE DE BRUGUIERES Place de la République 31150 BRUGUIERES		2026-06-02-024 PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Demande déposée le 05/12/25 Dossier complété le 11/12/25		N° PC 031 091 25 00014
Par :	Monsieur ARIAT Thierry et Madame CANO-MARMOL Isabelle	Surface de plancher créée : 113,12 m² Nombre de logements créés : 1 Nombre de bâtiments créés : 1 <u>Destination :</u> - Habitation - Logement - Surfaces totales
Demeurant à :	165 Route de Montastruc 31380 BAZUS	
Représenté par :		
Pour :	Construction d'une maison individuelle de plain-pied	
Sur un terrain sis à :	Avenue de Toulouse 31150 BRUGUIERES	

LE MAIRE DE LA VILLE DE BRUGUIERES

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la **construction d'une maison individuelle de plain-pied** ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1, R.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Bruguieres, approuvé par le conseil communautaire en date du 27/06/2013, et toutes ses évolutions ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrains liés aux phénomènes de retrait et gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/11/2011 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation « Hers Mort-Aval » approuvé par arrêté préfectoral le 09/11/2007 ;

Vu la délibération N° DEL-11-503 du conseil de communauté du Grand Toulouse en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par délibération N° DEL-13-870 du conseil de communauté du Grand Toulouse en date du 07/11/2013 ;
Vu la délibération N° DEL-20-0749 du conseil de communauté de Toulouse Métropole en date du 15/10/2020, instaurant la taxe d'aménagement majorée (16%) sur le secteur d'habitat, et la taxe d'aménagement majorée (16%) sur le secteur économique ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 05/02/2026,

Vu le PA N° 031 091 23 M0002 autorisé en date du 09/10/2023,
Vu le PA N°031 091 23 M0002 M01 autorisé en date du 15/11/2023,
Vu la DAACT déposée en date du 05/09/2024,

Vu l'avis Favorable de la direction des Déchets et Moyens Techniques en date du 12/12/2025, ci-joint,
Vu l'avis Favorable / Défavorable de la direction d'Eau de Toulouse Métropole en date du 06/02/2026, ci-joint,
Vu l'avis Favorable d'Enedis en date du 10/12/2025, ci-joint,
Vu l'avis Favorable de la direction du Territoire Nord en date du 15/12/2025, ci-joint,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

BRUGUIERES, le 06 février 2026

Le Maire,
Aranud SIGU



L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du ... : 08/12/2025.
La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ce jour.

Publié le : 09/02/2026 11:21 (Europe/Paris)
Par : Urbanisme
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/51675

INFORMATIONS AU PÉTITIONNAIRE

Le montant de la Taxe d'Aménagement dû à l'occasion de cette autorisation fera l'objet d'une notification ultérieure par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

En application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire, selon les modalités définies dans la délibération en vigueur de Toulouse Métropole, à compter du raccordement effectif ou par extension de la fin des travaux.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROIT DE PRÉEMPTION : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le secteur où se situe le bien peut être concerné par un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, date à laquelle elle a été également transmise au Préfet, sauf dans les cas particuliers suivants :

- lorsque l'autorisation relève d'une autorité décentralisée, elle n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- lorsque la déclaration préalable comprend une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- lorsque le projet comprend des démolitions, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- lorsque le projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- lorsque l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. L'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible et lisible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain et la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur en mètres de la construction par rapport au sol naturel, le nombre de lots en cas de lotissement, le nombre d'emplacements en cas de terrain de camping ou parc résidentiel de loisirs, la surface démolie en cas de démolition. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à son bénéficiaire en application de l'article R600-1 du code de l'urbanisme.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur des coupes ou des abattages d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté mentionnée à l'article R.424-10 du code de l'urbanisme ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée de 1 an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaires doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment les obligations contractuelles, les servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, les règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours CONTENTIEUX devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier à M. le Président du Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 7, soit par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant <http://www.telerecours.fr>



Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours GRACIEUX à adresser à M. le Maire de la commune, dans un délai d'un mois. Le recours gracieux ne suspend pas le délai du recours contentieux.

En cas de recours CONTENTIEUX contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

ACHÈVEMENT ET CONFORMITÉ : Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement. **Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R. 462-1.**

L'achèvement des travaux listés ci-dessous fait l'objet d'un **récolement obligatoire** (art. R 462-7 du code de l'urbanisme) et à ce titre, doit être déclaré par courrier recommandé ou déposé sur le guichet unique en cas de dossier dématérialisé, lorsque les travaux concernent :

- un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
 - un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable
 - un immeuble situé dans un site classé
 - un immeuble de grande hauteur ;
- Ou lorsque les travaux sont situés :
- en secteur couvert par un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles

Cette déclaration d'achèvement déclenche le contrôle de la conformité.

Direction : Territoire Nord
2, Impasse Alphonse Brémont
31200 TOULOUSE
Adresse mail : Urbanisme.territoirenord@toulouse-metropole.fr
Tél : 05.67.73.86.36
Service DU Cellule action foncière et ADS
Affaire suivie par : LM

DESTINATAIRE

MAIRIE DE BRUGUIERES
Service Urbanisme

AVIS DU TERRITOIRE NORD SUR AUTORISATION DES DROITS DES SOLS

Date : 15/12/25

REFERENCES DOSSIER

Numéro	PC 031 091 25 00014
Objet de l'AU	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE DE PLAIN PIED
Date de dépôt en mairie	05/12/2025
Date de réception au territoire	09/12/2025
Nom, adresse	Monsieur ARIAT Thierry, Avenue de Toulouse
Ville	31150 BRUGUIERES
Référence cadastrale	91 AO 292, 91 AO 299

Nous avons reçu pour avis, le dossier référencé ci-dessus.

1. La parcelle est desservie par une voie publique gérée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme indiquée ci-dessus: ☒ oui ☐ non
2. La parcelle est desservie par une voie suffisamment dimensionnée au regard du projet ☒ oui ☐ non
3. L'accès sur la voie publique satisfait toutes les conditions de sécurité ☒ oui ☐ non
4. Autorisation pour l'occupation ou le surplomb du domaine public de Toulouse Métropole (art. R.431-13 du code de l'urbanisme) Si oui, accord du gestionnaire pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
☐ oui ☐ non ☒ sans objet

5. Observations spécifiques:

Les aménagements de passages « bateaux » (création, modification et remise à profil) au débouché de la voie intérieure sur la voie publique devront faire l'objet d'une demande auprès du Territoire Nord qui réalisera ces travaux aux frais exclusifs du demandeur - formulaire de demande de passage bateau téléchargeable à l'adresse Internet suivante: https://metropole.toulouse.fr/sites/toulouse-fr/files/2022-11/formulaire_passage_bateau_1.pdf

Dans le cas de la mise en place d'un portail, celui-ci devra être implanté à l'intérieur de la parcelle privée et au-delà de l'aire d'accès de sorte à ce qu'elle soit accessible en permanence sans créer d'attente de véhicules sur la chaussée ou le trottoir.

Les dispositions de la Charte Chantier propre et le règlement de voirie devront être respectés. Ces éléments sont disponibles sur le site <https://www.toulouse-metropole.fr/services-proximite/travaux-sur-voirie>.

Dans le cas de dégradation au cours des travaux au droit de l'opération le service Projets Espaces Publics du territoire fera réaliser des travaux de remise en état qui seront à la charge du maître d'ouvrage de l'opération visée par l'autorisation.

Aucun ruissellement d'eau de pluie provenant de la parcelle privée ne sera toléré sur le domaine public.

6. Réserves formulées sur ce dossier :



En conclusion, nous délivrons un avis:

- ☒ **favorable** à ce projet avec les observations ci-avant (1 à 5) et les informations au dos
- ☐ **favorable à ce projet avec les réserves (6)** formulées ci-dessus.
- ☐ **défavorable** à ce projet en raison des éléments ci-après.



Informations à destination du Pétitionnaire

Territoire de référence :

Territoire Nord

2, Impasse Alphonse Brémond 31200 TOULOUSE

Urbanisme.territoirenord@toulouse-metropole.fr

- I Préalablement au début des travaux, la date d'ouverture de chantier devra être communiquée au territoire de référence. Avant tout commencement des travaux, le constructeur se mettra en rapport avec le service Projets Espaces Publics du territoire.
- I Il sera demandé de fournir un projet altimétrique des différents niveaux des accès piétons, des voies d'accès et des aires de présentation en limite du domaine public sur un plan au 1/200ème ou figureront les altimétries du domaine public. Il est à rappeler que les opérations doivent s'adapter à l'altimétrie existante du domaine public.
- IV Les dispositions de la Charte Chantier propre et le règlement de voirie devront être respectés. Ces éléments sont disponibles sur le site <https://www.toulouse-metropole.fr/services-proximite/travaux-sur-voirie>.
- IV Dans le cas de dégradation au cours des travaux au droit de l'opération le service Projets Espaces Publics du territoire fera réaliser des travaux de remise en état qui seront à la charge du maître d'ouvrage de l'opération visée par l'autorisation.
- IV Les aménagements de création ou de modification des accès sur le domaine public (création et remise à profil) devront faire l'objet d'une demande auprès du service Projets Espaces Publics du territoire qui fera réaliser ces travaux aux frais du demandeur. La continuité du trottoir sera assurée au droit de l'opération.
- I Les accès des propriétés devront être réalisés en matériaux stabilisés dans les 4 derniers mètres précédant l'alignement, et se raccorder au domaine public suivant un profil en long n'excédant pas 5% dans cette partie. Il conviendra de délimiter le domaine public du domaine privé par la pose d'une bordure de type P1 à la côte zéro.
- IV En limite du domaine public, tout écoulement de l'eau (des balcons, des jardinières) devra être capté et raccordé obligatoirement au caniveau de la rue ou au réseau pluvial (par exemple les barbacanes donnant sur le domaine public sont à interdire).
- IV Si le projet nécessite le déplacement de réseaux ou de mobilier urbain (bouche d'égout, candélabre, poteaux électriques ou télécommunication, mât d'éclairage public, barrières...), tous les frais et démarches afférents à ces déplacements seront entièrement à la charge du pétitionnaire.
- IV Aucun ruissellement d'eau de pluie provenant de la parcelle privée ne sera toléré sur le domaine public.
- I Le pétitionnaire devra faire une demande d'attribution de numéro de voirie avant travaux au service numérotage de Toulouse Métropole, à l'adresse mail suivante : numerotage-toulouse@toulouse-metropole.fr.

Gilbert ROUQUET,
le Directeur de l'Aménagement et du Développement Urbain
du Territoire Nord



- ♦ Date : le 12 décembre 2025
- ♦ N° du Permis de Construire : PC 031 091 25 00014
- ♦ Commune : BRUGUIERES.
- ♦ Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle.
- ♦ Adresse : avenue de Toulouse.
- ♦ Maître d'ouvrage : Mr ARIAT Thierry et Mme CANO-MARMOL Isabelle.

OBSERVATIONS

① Avis concernant la collecte des déchets :

- ☒ Favorable
- ☐ Défavorable
- ☐ Favorable sous réserve

▪ La collecte sera assurée en bordure de l'avenue de Toulouse.

▪ La dotation en bacs roulants pour la gestion des déchets sera :

- 1 bac roulant pour la collecte des ordures ménagères ;
- 1 bac roulant pour la collecte sélective.

- Ces bacs roulants devront être présentés la veille des jours de collecte, sur l'aire de présentation, en bordure de l'avenue de Toulouse et devront être remisés dans la parcelle privée, au plus tôt après les collectes.

ENEDIS Autorisations d'Urbanisme MP Sud

TOULOUSE METROPOLE CELLULE DROIT DES SOLS
1 PLACE DES CARMES
31000 TOULOUSE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT GAUDENS CEDEX, le 10/12/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0310912500014 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Avenue de Toulouse 31150 BRUGUIERES
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AO , Parcelle n° 0292 Section AO , Parcelle n° 0299
<u>Nom du demandeur :</u>	ARIAT Thierry

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

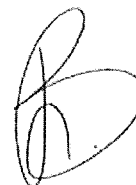
Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



1/1



Dossier suivi par : DUBOS Pauline

Téléphone : 05 81 91 79 01

E-mail : Pauline.DUBOS@toulouse-metropole.fr

Permis de Construire

Eaux usées – Eaux pluviales – Adduction d'Eau Potable – Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le présent avis est délivré sous réserve de la validation d'un dossier avant le début des travaux (délivrée en application des Règlements de distribution d'eau potable, d'assainissement Pluvial et/ou Eaux Usées de Toulouse Métropole).

Avis général Eau de Toulouse Métropole : Favorable

Prescriptions Générales (Eaux usées – Eaux pluviales – Adduction d'Eau Potable – Défense Extérieure Contre l'Incendie) :

- Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, les services d'Eau de Toulouse Métropole devront être informés par courrier par le pétitionnaire au moins 1 mois avant la date prévisible du début des travaux.
- Tout nouveau projet devant faire l'objet d'une autorisation préalable, le projet ne pourra être raccordé aux réseaux publics, que si les autorisations techniques sont accordées conformément aux prescriptions des règlements de service de Toulouse Métropole relatifs à l'assainissement des Eaux Pluviales, à l'assainissement des Eaux Usées ainsi qu'à l'Adduction d'Eau Potable.
- Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales est interdit.
- Tous les raccordements gravitaires d'habitations ou d'installations situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée (au niveau du regard sur le collecteur), sont interdits.
- En l'état, le projet présenté ne pourra pas donner suite à l'intégration des réseaux et ouvrages d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'adduction d'eau potable dans le domaine public,
- Afin de s'assurer que les réseaux privés collectifs ne présentent aucun défaut pouvant induire le mauvais raccordement de l'ensemble des bâtiments s'y déversant, en fin de chantier, le lotisseur ou l'aménageur devra remettre à Eau de Toulouse Métropole l'ensemble des documents nécessaires (les plans de récolement informatiques des réseaux (format Toulouse Métropole), les comptes-rendus et vidéos des inspections télévisées, les essais d'étanchéité (réseaux et regards), les tests à la fumée,...),
- Si les caractéristiques physico-chimiques des effluents déversés dans les réseaux d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales diffèrent des règlements en vigueur, vous devrez solliciter un Arrêté d'Autorisation de Déversement auprès des services d'Eau de Toulouse Métropole.

Assainissement des Eaux Usées (E.U.) : Favorable

Prescriptions :

- Après que le pétitionnaire se soit assuré de la faisabilité du branchement, sauf contrainte technique particulière, le projet visé pourra être raccordé au : **au réseau du lotissement "le petit toit" avenue de Toulouse 31150 Bruguières**
- En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) sera due par le propriétaire à compter du raccordement effectif de son immeuble ou de la fin des travaux d'extension ou de modification de celui-ci s'il est déjà raccordé.
- Recommandations / réserves : NEANT

Assainissement des Eaux Pluviales (E.P.) : Favorable

Prescriptions :

- Après que le pétitionnaire se soit assuré de la faisabilité du branchement, sauf contrainte technique particulière, les eaux pluviales du projet visé pourront être raccordées selon le débit maximum autorisé (cf. Règlement d'assainissement pluvial) : **au réseau du lotissement "le petit toit" avenue de Toulouse 31150 Bruguières**



- Recommandations / réserves :
- Le projet présenté prévoit l'infiltration des eaux pluviales. Pour dimensionner le ou les ouvrage(s), vous devez réaliser une étude de sol hydrogéologique, au droit de son implantation, déterminant la capacité d'infiltration et le niveau de la nappe.

Adduction d'Eau Potable (A.E.P.) : Favorable

Prescriptions :

- Après que le pétitionnaire se soit assuré de la faisabilité du branchement, sauf contrainte technique particulière, le projet visé pourra être raccordé : **au réseau du lotissement "le petit toit" avenue de Toulouse 31150 Bruguères**
- Recommandations / réserves : NEANT

Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) :

Prescriptions :

- Le Point d'Eau Incendie (P.E.I.) public n°310910033 le plus proche de l'entrée de votre projet en limite de domaine public est situé à 111m avenue de Toulouse et permet de délivrer 120 m³/h, sous 1 bar de pression, le jour de la pesée.
- L'évaluation des besoins en eau concourant à la D.E.C.I. demeure une compétence des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.). Le maître d'ouvrage doit s'assurer que son projet réponde aux obligations du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) ainsi qu'obligations spécifiques définies par le S.D.I.S. ou de la Direction de la Protection des Populations (D.P.P.) sur la commune de Toulouse.
- Les P.E.I. publics existants sont en capacités de répondre, en limite du domaine public, aux besoins des classes de risque suivant :

Classe de risque	C1 : risque courant faible	C2 : risque courant ordinaire	C3 : risque courant important	C4 : risque particulier
D.E.C.I. pouvant être assurée	X	X		
	Débit à 1bar :30m³/h Distance < 400 mètres	Débit à 1bar :60m³/h Distance < 200 mètres	Débit à 1bar :60m³/h pdt 2h Distance < 100 mètres	Suivant étude spécifique et demande S.D.I.S.

- La longueur et/ou la structure des voies et cheminements internes du projet permettant de desservir le bâtiment le plus éloigné (selon les règles du R.D.D.E.C.I.) peuvent être de nature à remettre en cause les catégories défendues indiquées dans le présent avis.
- Tout besoin complémentaire à la capacité de D.E.C.I. publique mentionnée ci-dessus devra être assuré par un ou plusieurs P.E.I. privés dont l'alimentation devra être validée par les services d'Eau de Toulouse avant tout démarrage de travaux. En l'absence de validation amont, le maître d'ouvrage devra prévoir, à ses frais, la mise en œuvre de P.E.I. privés ne générant pas de contraintes sur le fonctionnement des réseaux publics d'Adduction d'Eau Potable.

Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole

Les données recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés au contrôle de bon raccordement et à l'application des taxes, redevances et pénalités correspondantes. Toulouse Métropole est responsable du traitement, représentée par la direction Cycle de l'Eau. Les agents habilités, les délégataires et BASSETTI (éditeur) sont destinataires des données qui seront conservées pour une durée équivalente à celle du projet prolongée de 2 ans. Conformément à la législation relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant par voie postale à Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'Eau – 6 rue René Leduc - BP 35821 - Toulouse Cedex 5 ou par email à edtm@toulouse-metropole.fr. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant. La base légale de ce traitement est la Mission d'intérêt public.